



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bruxelles 2006

MC.DEC/19/06
5 décembre 2006

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la quatorzième Réunion
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 19/06
RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DE L'OSCE

Le Conseil ministériel,

Prenant en considération les recommandations du Groupe de personnes éminentes (CIO.GAL/100/05 du 27 juin 2005),

En application de la Décision No 17/05 du Conseil ministériel sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE,

Réaffirmant sa pleine adhésion aux normes, principes et engagements de l'OSCE, tels que consacrés en particulier dans l'Acte final d'Helsinki de 1975 et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe de 1990, et qui s'appliquent de façon égale, et à tous les Etats participants,

Soulignant le rôle de l'Organisation en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en tant qu'instrument clé pour l'alerte précoce, la prévention des crises et le relèvement après un conflit,

Réaffirmant l'approche globale de l'OSCE en matière de sécurité et l'importance des trois dimensions, la dimension politico-militaire, la dimension économique et environnementale ainsi que la dimension humaine, tout en ayant à l'esprit que bon nombre de ses activités ont un caractère transdimensionnel,

Conscient des défis communs des Etats participants et de la nécessité de coopérer dans un esprit de partenariat et avec le sens de l'objectif commun,

Appelant les Etats participants à faire plein usage de l'Organisation en tant qu'enceinte de dialogue politique,

Encourageant les Etats participants à tirer parti, le cas échéant, de l'assistance offerte par les institutions et les opérations de terrain de l'OSCE pour mettre en œuvre leurs engagements,

Confirmant sa résolution à renforcer l'efficacité de l'OSCE et à faire en sorte que l'Organisation et ses pratiques de travail soient continûment conformes aux exigences

contemporaines et aux défis changeants, en cherchant notamment à atteindre les objectifs ci-après :

- Mieux cibler et hiérarchiser les travaux de l'Organisation dans les domaines où elle dispose d'un avantage comparatif,
- Assurer la cohérence des priorités et des plans d'action sur le long terme conformément aux engagements et aux décisions de l'OSCE,
- Améliorer la transparence et l'efficacité du processus décisionnel sur la base de l'égalité souveraine des Etats et de la règle du consensus,
- Encourager le sens de l'objectif commun et des responsabilités partagées parmi les Etats participants,

Section 1 : Rapport du Conseil permanent

1. Remercie le Conseil permanent des travaux réalisés au titre du paragraphe 1 de la Décision No 17/05 du Conseil ministériel, et prend note du rapport distribué sous la responsabilité de la Présidence (MC.GAL/2/06) :
2. Rappelle l'adoption par le Conseil ministériel des documents suivants :
 - Les règles de procédure de l'OSCE (MC.DOC/1/06) ;
 - La décision sur le Conseil supérieur de l'OSCE (MC.DEC/4/06) ;
 - La décision sur l'amélioration du processus consultatif ;
 - La décision sur le statut juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE ;
 - La décision sur le renforcement de l'efficacité des structures exécutives de l'OSCE ;
3. Se félicite de l'adoption par le Conseil permanent des décisions suivantes :
 - La décision sur le changement de l'appellation du Forum économique de l'OSCE (PC.DEC/743) ;
 - La décision sur les lignes directrices pour l'organisation des réunions de l'OSCE ;
 - La décision sur les amendements au Statut et au Règlement du personnel de l'OSCE ;
 - La décision sur l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des ressources humaines de l'OSCE ;
4. Exprime l'espoir que ces dernières décisions du Conseil permanent contribueront à un recrutement transparent, juste et cohérent, amélioreront le professionnalisme du personnel de l'OSCE, renforceront la gestion de ses ressources humaines et favoriseront le maintien en service du personnel qualifié et talentueux au moyen de procédures compétitives et

équitable ; est conscient de la nécessité de promouvoir une représentation équilibrée des deux sexes ainsi qu'une plus grande diversité de l'origine nationale du personnel de l'OSCE aux divers niveaux ;

5. Prend note avec satisfaction des modifications positives apportées à la gestion du Budget unifié et des ressources extrabudgétaires, contribuant à renforcer l'efficacité, l'efficacité et la transparence des activités de l'Organisation, notamment leur financement, leur évaluation et leur appréciation ;

6. Félicite le Secrétaire général de ses efforts pour améliorer encore un système qui permet de s'assurer que les contributions extrabudgétaires sont acceptées, budgétées, affectées, utilisées, suivies et comptabilisées et qu'elles font l'objet d'un rapport sous son contrôle ;

7. Souligne qu'il demeure nécessaire d'améliorer la base réglementaire globale relative aux finances de l'OSCE et, dans ce contexte, prie la Présidence de faire rapport au Conseil permanent sur les progrès réalisés dans les négociations sur le Règlement financier avant le 31 mars 2007 ; demande au Conseil permanent d'adopter le Règlement financier modifié, si possible d'ici le 1er juillet 2007 ;

8. Estime qu'il faut examiner plus avant si des missions thématiques pourraient constituer un instrument utile et efficace face aux nouvelles menaces pour la sécurité, en répondant notamment aux besoins de l'espace de l'OSCE tout entier, étant entendu que si elles sont mises en place, elles le seront en rapport avec des questions concrètes, en tenant également compte de leurs incidences financières ;

9. Décide que les efforts visant à renforcer l'efficacité de l'OSCE décrits dans les dispositions de la présente section et dans les décisions qui y sont mentionnées seront poursuivis et, à cet effet, charge le Conseil permanent de continuer à examiner leur mise en œuvre ;

Section 2 : Rapport du BIDDH

1. Remercie le BIDDH des travaux qu'il a menés au titre du paragraphe 2 de la Décision No 17/05 du Conseil ministériel et prend note de son rapport distribué le 10 novembre 2006 ;

2. Considère que le BIDDH, dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat, a démontré son aptitude à assister les Etats participants dans l'exécution de leurs engagements au titre de la dimension humaine ;

3. Rappelle aux Etats participants que leur législation et leurs pratiques doivent rester conformes aux engagements de l'OSCE ;

4. Prend note de l'évaluation concernant l'état actuel de la mise en œuvre des engagements existants des Etats participants et souligne, en particulier, que les Etats participants eux-mêmes sont responsables de la mise en œuvre efficace de leurs engagements au titre de l'OSCE. A cet égard, le BIDDH, joue un rôle important dans le soutien qu'il leur apporte ;

5. Charge le Conseil permanent, en tenant compte des recommandations du BIDDH et d'autres institutions pertinentes de l'OSCE, d'examiner les défis que posent la mise en œuvre dans les domaines exposés dans le rapport, en envisageant de mieux tirer parti de l'assistance du BIDDH ;
6. Prend note des suggestions figurant dans le rapport concernant de nouveaux engagements et demande au Conseil permanent de se prononcer sur ces suggestions, à temps pour la réunion du Conseil ministériel à Madrid en 2007 ;
7. Reconnaît l'expertise que le BIDDH apporte en soutenant les Etats participants par ses activités ayant trait aux élections, notamment en procédant à l'examen des législations électorales et à l'observation des élections ;
8. S'engage à développer plus avant les activités de l'OSCE relatives aux élections, et dans ce contexte, réaffirme les dispositions du Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (1990) en tant que pierre angulaire des engagements communs des Etats participants de l'OSCE à protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment ceux qui sont nécessaires à la tenue d'élections démocratiques ;
9. Note que les dispositions pertinentes de la Déclaration du Sommet de Budapest (1994), de la Déclaration du Sommet de Lisbonne (1996), de la Déclaration du Sommet d'Istanbul (1999), de la Charte de sécurité européenne (1999) et des décisions ultérieures du Conseil ministériel de Porto (2002) et Maastricht (2003) ont complété ces engagements ;
10. Réaffirme les engagements des Etats participants à inviter aux élections des observateurs d'autres Etats participants, le BIDDH, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les institutions et organisations appropriées qui souhaitent les observer ;
11. Souligne que les Etats participants peuvent eux-mêmes contribuer efficacement à renforcer l'intégrité du processus électoral en détachant des observateurs ;
12. Reconnaît la nécessité constante d'assurer la responsabilité, l'objectivité, la transparence et le professionnalisme lors de l'observation des élections ;
13. Convient que le BIDDH devrait mettre en pratique les améliorations et recommandations concernant les activités ayant trait aux élections, notamment telles qu'elles figurent dans le rapport, et en particulier telles qu'énumérées ci-dessous, et qu'il soumettra régulièrement des rapports sur leur mise en œuvre, par l'intermédiaire de son Directeur, aux fins d'examen par le Conseil permanent le cas échéant :
 - Renforcer plus avant les méthodes d'observation et les programmes d'assistance ;
 - Assurer une couverture géographique aussi vaste que possible des activités du BIDDH dans le domaine des élections ;
 - Diversifier plus avant la participation des observateurs de courte durée, de longue durée et de « l'équipe principale » d'observateurs par un appui accru d'un plus grand nombre d'Etats participants, en encourageant les Etats participants à contribuer au fonds du BIDDH pour la diversification des missions d'observation, en appuyant les

activités de formation à l'échelon national et en développant des réseaux s'étendant à l'ensemble de l'OSCE de praticiens de l'observation des élections ;

- Accroître plus avant la transparence du recrutement des membres des équipes d'observation, tout en maintenant les normes professionnelles les plus élevées, notamment par une publicité active, la formation, des procédures compétitives et des listes ouvertes pour les chefs des missions d'observation électorale et les membres de « l'équipe principale », qui sont régulièrement communiquées aux Etats participants et disponibles sur des bases de données accessibles au public ;
- Prêter la plus grande attention à l'indépendance, à l'impartialité et au professionnalisme de l'observation des élections par le BIDDH ;
- Renforcer l'ouverture linguistique et veiller à ce que les langues utilisées n'affectent en rien l'efficacité de l'observation ;

14. Souligne que l'observation des élections est une initiative commune à laquelle participent l'OSCE/BIDDH, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et d'autres institutions parlementaires ;

15. Reconnaît que la coopération étroite avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE renforce considérablement la visibilité de l'action de l'OSCE en matière d'observation des élections, et demande au BIDDH de continuer à travailler en partenariat avec l'Assemblée parlementaire lors des missions d'observation des élections sur la base de l'Accord de coopération de 1997 ;

16. Se félicite des suggestions visant à s'employer davantage à renforcer l'efficacité de l'assistance que le BIDDH fournit aux Etats participants, sur leur demande, et en faisant meilleur usage des réunions sur la dimension humaine.